

Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

Assemblée Plénière du jeudi 30 juin 2016

Point 1 : Projet de décret relatif à la formation des membres représentants du personnel des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Déroulé des amendements

Décret n°82-453 du 28 mai 1982

Texte initial	Amendements (8)	Votes lors de la CSP du 20 06
Article 1^{er} L'article 8 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Les représentants du personnel dans les instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail régis par le titre IV du présent décret bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Elle est renouvelée à chaque mandat. « Cette formation est inscrite au plan de formation de l'administration dans les conditions prévues au chapitre II du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat. « Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 4614-21 et R. 4614-23 du code du travail. « Cette formation est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2325-8 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret du 15 juin 1984 susvisé, soit par l'administration ou l'établissement concerné, ou un organisme public de formation. « L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé. « Pour deux des cinq jours de formation, le représentant du personnel bénéficie du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu au 7° bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions prévues à l'article 8-1 du présent décret. »	Solidaires Amendement n°1 - Article 1er <u>Texte de l'amendement</u> : Au premier paragraphe, Rajouter « titulaires et suppléants » après « Les représentants du personnel » « Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, dans les instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail régis par le titre IV du présent décret bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Elle est renouvelée à chaque mandat. <u>Exposé des motifs</u>: Amendement de précision qui, à l'expérience, paraît nécessaire. CFE-CGC -Amendement n°1 – Article 1er <u>Texte de l'amendement</u> : Article 1^{er}- 2^{ème} alinéa – Nouvelle rédaction : « Les représentants du personnel dans les instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail régis par le titre IV du présent décret bénéficient d'une formation de droit d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Celle-ci doit intervenir au début du mandat. Elle est renouvelée à chaque mandat. » <u>Exposé des motifs</u> : Le bénéfice de la formation est de droit et doit intervenir au plus tôt dans la mandature afin que les élus disposent des outils nécessaires pour assurer leur mandat. CFDT -Amendement n° 1 - Article 1^{er} <u>Texte de l'amendement</u> : Article 1, alinéa 2. Remplacer : « Les représentants du personnel dans les instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail régis par le titre IV du présent décret bénéficient d'une formation.... » Par : « Les représentants du personnel dans les instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail régis par le titre IV du présent décret doivent bénéficier d'une formation.... » <u>Exposé des motifs</u> : La formation de cinq jours minimum reste obligatoire, même si deux jours sont désormais pris au titre du 7°bis de l'article 34 de la loi 84-16. UNSA – Amendement n°1 - Article 1^{er} Au 2^{ème} alinéa après les mots « Cette formation est inscrite » sont ajoutés les mots « , de plein droit, ». <u>Exposé des Motifs</u> : Une fois l'accord obtenu pour le congé de formation, nous ne voudrions pas qu'un oubli de l'inscription au plan de formation permette à	Avis Favorable Pour 20 Avis défavorable Pour 7 (CGC 1, CGT 3, UNSA 3) Contre 6 (FSU 4, Solidaires 2) Abstention 7 (FO 4, CFDT 3) Avis Favorable Pour 9 (CGC 1, UNSA 3, CFDT 3, Solidaires 2) Contre 4 FO Abstention 7 (CGT 3, FSU 4) Avis Favorable Pour 20 Sera examiné en AP

	l'administration de se soustraire à son obligation de prise en charge pécuniaire. C'est pourquoi cette inscription se doit d'être de plein droit. NB : l'alinéa devient : <i>Cette formation est inscrite , de plein droit, au plan de formation de l'administration dans les conditions prévues au chapitre II du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.</i> Solidaires Amendement n°2 - Article 1er Texte de l'amendement : Rajouter au deuxième paragraphe, après « Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 4614-21 et R. 4614-23 du code du travail.» « Elle doit permettre aux représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : 1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ; 2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.» Exposé des motifs: C'est une précision utile, qui figure dans l'actuelle rédaction du décret.	Avis défavorable Pour 10 (FO 4, FSU 4, Solidaires 2) Abstention 10 (CGC 1, CGT 3, UNSA 3, CFDT 3)
Article 2 L'article 8-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes: « Le congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail prévu au 7° bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne peut être accordé que pour suivre une formation prévue à l'article précédent et dans les conditions qu'il prévoit, sous réserve des dispositions du présent article. « Ce congé d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée du mandat est utilisé en une seule fois. « L'agent choisit la formation et l'organisme de formation parmi les organismes visés au quatrième alinéa de l'article 8. « La demande de congé doit être adressée par écrit à son autorité hiérarchique ou le cas échéant à son autorité de gestion au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent. « Le bénéfice de ce congé ne peut être	Article 2 – amendement administration Texte de l'amendement : Suppression du troisième alinéa : « ce congé d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée du mandat est utilisé en une seule fois ». Exposé des motifs : Le troisième alinéa de l'article 2 du projet de décret instaurait une obligation d'utiliser, en une seule fois, le nouveau congé de deux jours. Il est proposé, afin de permettre plus de souplesse dans l'utilisation de ce nouveau congé par les membres des CHSCT et CT exerçant les compétences des CHSCT en l'absence de ces derniers, de supprimer cet alinéa et donc, de permettre aux représentants du personnel d'utiliser ce congé de façon fractionnée. Il ne semble pas utile de rappeler que la durée de ce congé est de deux jours, cette durée étant mentionnée au dernier alinéa de l'article précédent. FSU – Amendement n°1 - Article 2 Au sixième alinéa, après "Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent." ajouter "Dans ce cas, le congé formation peut être reporté dans la limite de six mois." exposé des motifs : Il s'agit de limiter la possibilité pour l'administration de refuser la demande de congé afin d'éviter une invocation perpétuelle de nécessités de service. La formulation est reprise des dispositions de l'article R4614-32 du code du travail sur les refus de tels congés. CGT - Amendement n°1 – Article 2 Projet de décret relatif à la formation des membres	Avis défavorable Pour 14 (CGC 1, CGT 3, FO 4, FSU 4, Solidaires 2) Abstention 6 (UNSA 3, CFDT 3) Avis défavorable Pour 13 (CGC 1,

refusé que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions. « A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation, le congé est réputé accordé. « Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'administration ou l'établissement concerné dans les conditions prévues à l'article R. 4614-34 du code du travail. « A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à l'administration ou à l'établissement concerné les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent. »	représentants du personnel des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Texte de l'amendement : Article 2 : Dans l'alinéa 6, remplacer " ...au plus tard le quinzième jour qui ..." par " ...au plus tard le huitième jour à compter de la réception de la demande..." Exposé des motifs : Il s'agit d'un alignement sur le code du travail qui prévoit dans son article R4614-32 que « ...le refus est notifié à l'intéressé dans un délai de huit jour à compter de la réception de la demande... »	CGT 3, UNSA 3, FSU 4, Solidaires 2) Abstention 7 (FO 4, CFDT 3)
Article 3 Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.		